

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 17 février 1986

**concernant la délivrance de certificats d'importations pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe**

(86/67/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1986, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2903/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3815/85<sup>(4)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 février 1986, exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par la directive 83/91/CEE<sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent, le 21 février 1986, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

- 1) république fédérale d'Allemagne :  
105,0 tonnes originaires du Swaziland ;
- 2) Royaume-Uni :  
120,0 tonnes originaires du Zimbabwe.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision, à l'exception de l'Espagne et du Portugal.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

(2) JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 5.

(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(4) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 11.

(5) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(6) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.